

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique

Arrêté du xx xxx 2020 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

NOR :

ELI :

Publics concernés : exploitants d'installations de tri de déchets, exploitants d'installations de stockage de déchets non-dangereux.

Objet : Définition des critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L.541-30-2 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n°2020/105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les exploitants d'installation de stockage de déchets non-dangereux non inertes sont tenus de réceptionner les déchets produits par les activités de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage et de valorisation ainsi que les résidus de tri qui en sont issus lorsqu'ils satisfont aux critères de performance définis dans le présent arrêté.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la décision de la Commission n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Vu la directive modifiée 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu l'arrêté du 23 août 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant agrément d'un éco-organisme pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément d'un éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement ;

Arrête :

Article 1 [Définitions]

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Opération de tri : processus de séparation, au sein d'un même flux de déchets issus d'une collecte séparée, de déchets expédiés en opération de valorisation et de résidus de tri. Une opération de tri intervient à l'issue de la collecte séparée de déchets ou dans le cadre d'un traitement préliminaire à une opération de valorisation, dans une installation classée pour la protection de l'environnement en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Collecte séparée : collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique. Cette collecte peut également porter sur des déchets de type et nature différents tant que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

Flux de déchets : ensemble de déchets collectés séparément, entrant dans une opération de tri sans avoir été préalablement mélangés à d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri à la source.

Résidus de tri : déchets qui ne sont pas sélectionnés par l'opération de tri en vue d'une valorisation.

Déchets indésirables : déchets résiduels restant contenus dans les quantités de matières sélectionnés dans le cadre de l'opération de tri en vue de leur valorisation. Il s'agit du ou des matériaux dont la composition est autre que celle du matériau ciblé dans l'opération de séparation des déchets, qui constituent une impureté et qui subsistent dans la part sélectionnée en vue d'une valorisation après l'opération de tri.

Catégories, telles que mentionnées à l'article 3 du présent arrêté : classification des types d'équipements électriques et électroniques définie par la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, et précisée à l'article R-543-172 du code de l'environnement.

Article 2 [Conditions de performance]

Une opération de tri est qualifiée de performante au sens du premier alinéa de l'article L. 541-30-2 pour un flux de déchet considéré dès lors que les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées en moyenne pour le flux de déchets considéré, sur les six derniers mois précédant celui au cours duquel le producteur ou détenteur des résidus de tri informe l'exploitant de l'installation de stockage tel que prévu au 1° de l'article L.541-30-2.

Pour les résidus produits durant les six premiers mois de fonctionnement d'une nouvelle opération de tri, ces conditions sont appréciées sur la durée entre la mise en service de l'opération de tri et le mois précédant celui au cours duquel l'information à l'exploitant de l'installation de stockage est réalisée.

Article 3 [Seuils résidus et impuretés]

A l'issue d'une opération de tri performante, pour le flux de déchets considéré, la proportion maximale de résidus de tri et la proportion maximale de déchets indésirables doivent respecter les seuils inscrits dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 [Méthode de calcul]

Le taux de résidus de tri est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de résidus de tri d'un flux de déchets} = \frac{\text{Tonnage des résidus de ce flux de déchets}}{\sum \text{Tonnages de ce flux de déchets admis dans l'opération de tri}}$$

Article 5 [Contrôle]

Le producteur ou détenteur des résidus de tri issus d'une opération de tri performante au sens du présent arrêté établit, au plus tard à la date à laquelle il informe l'exploitant de l'installation de stockage tel que prévu au 1° de l'article L. 541-30-2, une attestation en double exemplaire certifiant que les résidus de tri qu'il veut faire réceptionner par l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes sont issus d'une opération de tri répondant aux critères de performance définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté concernant le flux de déchet considéré.

L'attestation susvisée mentionne :

- la quantité, exprimée en masse, de déchets admis dans l'opération de tri pour le flux de déchets considéré, au cours des six mois précédant celui au cours duquel le producteur ou détenteur des résidus de tri informe l'exploitant de l'installation de stockage ;
- la quantité, exprimée en masse, de résidus de tri issus de l'opération de tri de ce même flux au cours des six mois précédant celui au cours duquel le producteur ou détenteur des résidus de tri informe l'exploitant de l'installation de stockage ;
- Le taux moyen de résidus de tri pour ce même flux, au cours des six mois précédant celui au cours duquel le producteur ou détenteur des résidus de tri informe l'exploitant de l'installation de stockage ;
- La proportion moyenne de déchets indésirables contenus dans les quantités de déchets sélectionnés en vue de leur valorisation matière, pour un même flux entrant constatée, au cours des six mois précédant celui au cours duquel le producteur ou détenteur des résidus de tri informe l'exploitant de l'installation de stockage;

Un exemplaire est remis à l'exploitant de l'installation de stockage. L'opérateur de l'activité de tri et l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes tiennent chacun cette attestation à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xxx 2020.

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

ANNEXE

Nature des flux de déchets, ayant fait l'objet d'une collecte séparée, entrant dans une opération de tri	Codes déchets	Proportion maximale de résidus de tri	Proportion maximale de déchets indésirables
Déchets d'emballages et déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectés par le service public de gestion des déchets.	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 15 01 09 20 01 01 20 01 02 20 01 10 20 01 11 20 01 38 20 01 29 20 01 40	35%	Les déchets sélectionnés en vue d'une valorisation matière doivent respecter les seuils définis dans le cahier de charges de la filière REP « emballages ménagers », annexé à l'arrêté du 29 novembre 2016 ou dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques, annexé à l'arrêté du 02 novembre 2016
Déchets d'activités économiques, collectés séparément mais avec plusieurs types de matières collectées conjointement, selon les dispositions prévues à l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement	15 01 01 15 01 02 15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 15 01 09	25 %	Bois : 5 % Papier / Carton : 5 % Plastique : 2 % Métal : 5 % Verre : 2 %
Déchets métalliques et ferreux en monoflux générés par des activités économiques	02 01 10 15 01 04 15 01 11* 12 01 01 12 01 02 12 01 03 12 01 04 16 01 17 16 01 18 17 04 xx sauf * 19 10 01 19 10 02 19 12 02 19 12 03	8 %	5 %
Déchets fibreux : papiers cartons en monoflux générés par des activités économiques	03 03 07 03 03 08 03 03 10 15 01 01 19 12 01	8 %	1,5 %
Déchets plastiques en monoflux générés par des activités économiques	02 01 04 07 02 13 12 01 05 15 01 02 17 02 03 16 01 19 19 12 04	10%	2 %
Déchets de bois en monoflux générés par des activités économiques	03 01 01 03 01 05 03 03 01 15 01 03 17 02 01 19 12 07	10%	5 %

Déchet de verre en monoflux générés par des activités économiques		15 01 07 16 01 20 17 02 02 19 12 05	10%	2 %
Déchets d'éléments d'ameublement		03 01 01 03 01 04* 03 01 05 15 01 03 20 01 38 20 01 38* 20 03 07	7 %	5 %
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Equipements d'échange thermique, gros équipements, panneaux photovoltaïques, catégories 1, 4, 7	16 02 11* 16 02 13 16 02 14 20 01 35 20 01 36	20 %	2 %
	Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ² et Petits équipements informatiques et de télécommunications, catégories 2, 6	16 02 03 16 02 14 20 01 35 20 01 36	30 %	
	Petits équipements, catégorie 5	16 02 03 16 02 14 20 01 35 20 01 36	45 %	
	Lampes à décharge, catégorie 3	16 02 03 16 02 14 20 01 35 20 01 36	20 %	
Déchets de véhicules hors d'usage entrant dans une opération de broyage dans les conditions prévues à l'arrête du 2 mai 2012		16 01 06	15 %	5%
Biodéchets contenus dans des emballages		02 02 03 02 05 01 02 06 01 02 07 04 16 03 06 20 01 08 20 01 25	20 % (sur matière brute)	0,5 % (sur matière sèche)
Biodéchets sans emballage et déchets verts		02 02 03 02 05 01 02 06 01 02 07 04 16 03 06 20 01 25 20 01 08 20 02 01	5 %	0,5% (sur matière sèche)
Déchets de plâtre		17 08 02	30 %	5 %
Déchets d'isolants en polystyrène expansé		17 06 04	2 %	0 %